

A qui de droit

## **Commentaires de Brigitte Arends au sujet de la consultation de L'OTC pour les personnes allergiques**

Par le présent courriel je salue les initiatives de consultation afin d'améliorer la sécurité des personnes allergiques dont je fais partie.

**En ce qui concerne les allergies je recommande de respecter la liste complète d'allergènes reconnue intégralement par Santé Canada à risque d'anaphylaxie pour toutes personnes touchées avec des allergies alimentaires, allergie latex et médicamenteuses et d'appliquer ces normes pour améliorer un environnement plus sécuritaire. Je profite de l'occasion qui m'a été donnée puisque beaucoup de personnes prises avec des allergies alimentaires ont également d'autres allergies à risque d'anaphylaxie dont le latex et médicamenteuses.**

**De plus je demande que tout le personnel sous la responsabilité de l'OTC soient formés aux situations d'urgence à risque d'anaphylaxie afin de mieux intervenir et ce de façon continue (requalification obligatoire pour tous) selon les normes de protocole recommandé par la Société Canadienne d'allergie et d'immunologie clinique.**

**Je demande d'améliorer l'information auprès de la population allergique avec un support visuel accessible avant l'utilisation du transport (exemple un dessin avion qui identifie les zones à risque pour le latex, la zone tampons, etc.)**

### **Je salue les initiatives déjà amorcées depuis un certain nombre d'années soient celles nommées ci-dessous et de poursuivre ces initiatives**

L'Office a rendu quelques décisions sur l'accommodement de passagers ayant une déficience en raison d'une allergie. Les décisions de ce type rendues par l'Office incluent les allergies aux [arachides et aux noix](#), à d'[autres aliments](#), aux [chats](#), au [parfum](#) et les [manifestations d'intolérance au milieu](#).

L'Office a récemment mené une enquête en réponse à une demande formulée par l'ancien ministre des Transports afin d'examiner les allergies aux arachides, aux noix et aux graines de sésame à bord des aéronefs d'au moins 30 sièges passagers sur les vols intérieurs et internationaux exploités par les transporteurs aériens canadiens, et sur les vols internationaux à destination et en provenance du Canada exploités par des transporteurs aériens étrangers.

L'enquêtrice a conclu que [les mesures d'atténuation](#) suivantes seraient les plus efficaces :

établir une zone tampon, constituée d'une rangée dans laquelle le passager allergique s'assoit, ou du siège fusiforme, s'il y a lieu;

faire une annonce destinée aux autres passagers de la zone tampon les avertissant qu'ils doivent éviter de manger des arachides, des noix ou des graines de sésame ou encore des aliments qui en contiennent;

ne pas servir de repas ou de collations contenant des arachides, des noix ou des graines de sésame dans la zone tampon (sachant que tout aliment pourrait contenir des traces de ces allergènes);

indiquer aux passagers ayant des allergies aux arachides, aux noix et aux graines de sésame qui ont donné un préavis de leurs allergies, qu'on s'attend à ce qu'ils prennent les mêmes précautions qu'en temps normal, notamment de transporter sur eux leurs médicaments contre les allergies, de nettoyer l'espace autour de leur siège pour retirer tout allergène, et d'apporter leurs propres aliments;

prévenir, en permettant aux passagers de nettoyer l'espace autour de leur siège;

faire en sorte que les politiques sur les sites Web des transporteurs aériens informent les passagers de la façon de demander des mesures d'accommodement, ainsi que de leurs responsabilités connexes;

former les équipages de conduite à reconnaître les signes et les symptômes d'une réaction allergique.

Il convient de noter que dans la [Décision n° 134-AT-A-2013](#), l'Office a déterminé que bien que l'idéal consisterait à établir une zone tampon pour toutes les allergies, il est à peu près impossible pour les transporteurs de fournir des zones tampons pour toutes les diverses sortes d'allergies alimentaires que les passagers pourraient avoir à bord d'un vol donné. Dans cette décision, l'Office a conclu que l'accommodement approprié pour les personnes ayant une allergie à des aliments autres que les arachides et les noix, est de déplacer ces passagers vers d'autres sièges, sur demande et lorsque c'est possible de le faire, en tenant compte des considérations de sécurité, en plus de prendre des précautions que les personnes ayant des allergies graves devraient prendre au quotidien.

L'Office a également abordé les allergies aux chats dans une réponse à une plainte contre Air Canada et WestJet ([Décision n° 227-AT-A-2012](#)). Dans cette décision, l'Office a déterminé que l'accommodement pour les personnes ayant une déficience en raison de leur allergie aux squames de chat pouvait être soit l'établissement d'une zone tampon soit l'interdiction du transport de chats sur un vol de passagers lorsque l'aéronef n'a pas de système de circulation d'air et de ventilation doté de filtres à particules à haute efficacité ou qui fournit de l'air frais.

En ce qui a trait à l'imposition d'exigences réglementaires aux fournisseurs de services de transport pour accommoder les passagers ayant des allergies, l'Office tiendra compte du type d'exposition, à savoir par ingestion, par inhalation et topique, et étudiera la faisabilité d'une mesure d'accommodement pour traiter de la présence de différents allergènes. L'Office tiendra également compte du type d'accommodement pouvant convenir à chaque mode de transport, puisqu'il semblerait qu'il est moins difficile de répondre aux besoins des passagers allergiques dans les transports ferroviaires, puisqu'il suffit d'éloigner les passagers de la source d'un allergène en les installant dans un autre wagon. De même, les passagers à bord des traversiers ne sont pas confinés à des espaces précis et peuvent plus facilement s'éloigner des allergènes. Les accommodements à bord des autobus peuvent causer les mêmes problèmes qu'à bord des aéronefs, bien que, contrairement aux transports aériens, les passagers voyageant à bord d'autobus pourraient en général avoir assez rapidement accès à des soins médicaux en cas de réaction allergique grave. Quel que soit le mode de transport, toutefois, toute mesure d'accommodement exigible par un règlement serait fondée sur l'attente selon laquelle les personnes ayant une déficience en raison d'une allergie prendront les mêmes précautions qu'elles prennent au quotidien, à savoir garder leurs médicaments contre les allergies à portée de la main, essuyer la surface de leur siège, etc.

Merci de votre attention portée à ce courriel

Au plaisir

*Brigitte Arends*